



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2023
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
(EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} février 2023 fixant la valeur du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental pour l'année 2023 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2023 concernant les EHPAD « Lucien Langlet » et « Maison des Augustines » du centre hospitalier de Bapaume (N° FINESS : 620111161) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
3 761 257,18 €	1 054 948,26 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés comme suit :

Tarif moyen hébergement	64,45 €
EHPAD Lucien Langlet	66,00 €
EHPAD Maison d'Augustine	62,61 €
Tarif dépendance	
Tarif dépendance GIR 1-2	22,80 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,47 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,14 €
Tarif moyen résident de - de 60 ans	83,09 €
EHPAD Lucien Langlet	83,29 €
EHPAD Maison d'Augustine	80,87 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2023 payée en douzième mensuellement est fixé à 765 241,20 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation afférente à l'unité de vie pour personnes handicapées âgées est fixé à : 87 550,00 €

Arras, le 24 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE